

RÈGLEMENT 01-277-62

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) RELATIF AU
SECTEUR SAINT-VIATEUR EST**

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de son annexe C;

À sa séance du 3 février 2014, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le tableau de l'article 130 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* est modifié par le remplacement de la catégorie « I.3(3) » par les catégories « I.3(1), I.3(2) ».

2. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 3.1° « **la catégorie I.3** » regroupe les catégories I.3(1) et I.3(2); ».

3. L'article 187.1 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion, après les mots « une catégorie de la famille commerce » des mots « ou de la catégorie I.3 ».

4. L'article 245 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « une catégorie indiquée à ce tableau » des mots « ou la catégorie I.3 » ;

2° l'insertion, au troisième alinéa, après les mots « une catégorie indiquée à ce tableau » des mots « ou la catégorie I.3 ».

5. Le titre de la section IV du chapitre V du titre III de ce règlement est remplacé par le titre suivant :

« **SECTION IV**
INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES I.3(1) À I.3(2) ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le nouveau titre de la section IV du chapitre V du titre III, des articles suivants :

« **274.1** La catégorie I.3 regroupe les usages industriels et commerciaux qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique et répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) – MÉGASTRUCTURES
AVENUE CASGRAIN

274.2 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
- a) entrepôt;
 - b) marchandise en gros;
 - c) parc de stationnement commercial intérieur;

d) transport et distribution.

274.3 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

1° de la famille industrie :

- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

- a) accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- b) accessoires personnels et domestiques;
- c) animaux domestiques, sauf garde et dressage;
- d) antiquités, objets d'artisanat, brocante;
- e) articles de sports et de loisirs;
- f) bureau;
- g) centre d'activités physiques;
- h) clinique médicale;
- i) débit de boissons alcooliques;
- j) école d'enseignement spécialisé;
- k) épicerie;
- l) fleuriste;
- m) galerie d'art;
- n) institution financière;
- o) librairie, papeterie, article de bureau;
- p) magasin à rayons;
- q) matériel scientifique et professionnel;
- r) meubles, accessoires et appareils domestiques;
- s) pharmacie;
- t) poissonnerie;
- u) quincaillerie;
- v) restaurant;
- w) salle de spectacle;
- x) salle d'exposition;
- y) services personnels et domestiques;
- z) soins personnels;
 - aa) traiteur;
 - bb) vêtements, chaussures;
 - cc) vins, spiritueux;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) garderie;
- b) musée.

274.4 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 4 :

1° de la famille industrie :

- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale;
- d) école d'enseignement spécialisé;
- e) entrepôt;
- f) galerie d'art;
- g) institution financière;

- h) marchandise en gros;
- i) salle de réunion;
- j) salle de spectacle;
- k) salle d'exposition;
- l) services personnels et domestiques;
- m) soins personnels;
- n) transport et distribution;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) musée.

274.5 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux étages 5 et 6 :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) salle de spectacle;
 - d) salle d'exposition;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) musée.

274.6 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) centre d'activité physique;
 - c) clinique médicale;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) galerie d'art;
 - f) institution financière;
 - g) traiteur;
 - h) salle de réunion;
 - i) salle de spectacle;
 - j) salle d'exposition;
 - k) services personnels et domestiques;
 - l) soins personnels;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) musée.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE 1.3(1) – MÉGASTRUCTURES AVENUE CASGRAIN

274.7 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), la superficie de plancher d'un bureau, aux étages 2 à 4, ne doit pas excéder 500 m² par établissement.

274.8 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), la superficie de plancher des usages suivants, aux étages 5 et 6, ne doit pas excéder 500 m² par établissement :

- 1° de la famille industrie :
 - a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - b) meubles, décors et produits architecturaux;
 - c) procédés mécaniques ou chimiques;
 - d) produits comestibles;
 - e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - f) studio;
 - g) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau.

274.9 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2 ou la catégorie I.3, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

274.10 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – MÉGASTRUCTURES AVENUE DE GASPÉ

274.11 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) entrepôt;
 - b) marchandise en gros;
 - c) parc de stationnement commercial intérieur;
 - d) transport et distribution.

274.12 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 - b) accessoires personnels et domestiques;
 - c) animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 - d) antiquités, objets d'artisanat, brocante;
 - e) articles de sports et de loisirs;

- f) bureau;
 - g) centre d'activités physiques;
 - h) clinique médicale;
 - i) débit de boissons alcooliques;
 - j) école d'enseignement spécialisé;
 - k) épicerie;
 - l) fleuriste;
 - m) galerie d'art;
 - n) institution financière;
 - o) librairie, papeterie, article de bureau;
 - p) magasin à rayons;
 - q) matériel scientifique et professionnel;
 - r) meubles, accessoires et appareils domestiques;
 - s) pharmacie;
 - t) poissonnerie;
 - u) quincaillerie;
 - v) restaurant;
 - w) salle de spectacle;
 - x) salle d'exposition;
 - y) services personnels et domestiques;
 - z) soins personnels;
 - aa) traiteur;
 - bb) vêtements, chaussures;
 - cc) vins, spiritueux;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
 - b) musée.

274.13 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 6 :

- 1° de la famille industrie :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
- a) bureau;
 - b) centre d'activité physique;
 - c) clinique médicale;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) entrepôt;
 - f) galerie d'art;
 - g) institution financière;
 - h) marchandise en gros;
 - i) salle de réunion;
 - j) salle de spectacle;
 - k) salle d'exposition;
 - l) services personnels et domestiques;
 - m) soins personnels;
 - n) transport et distribution;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
 - b) musée.

274.14 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

- 1° de la famille industrie :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;

- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio;
- h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) centre d'activité physique;
 - c) clinique médicale;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) galerie d'art;
 - f) institution financière;
 - g) traiteur;
 - h) salle de réunion;
 - i) salle de spectacle;
 - j) salle d'exposition;
 - k) services personnels et domestiques;
 - l) soins personnels;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) musée.

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE 1.3(2) – MÉGASTRUCTURES AVENUE DE GASPÉ

274.15 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2 ou la catégorie I.3, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

274.16 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

274.17 Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.3, un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir une largeur de façade donnant sur une voie publique d'un minimum de 7 mètres;
- 2° ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 3° avoir une entrée extérieure distincte;
- 4° ne pas avoir son entrée principale face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 5° ne pas excéder une superficie de plancher de 250 m² par restaurant;
- 6° ne pas être adjacent à autre restaurant.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un restaurant est adjacent si la limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

274.18 Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.3, un débit de boissons alcooliques doit remplir les conditions suivantes :

- 1° ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° ne pas avoir son entrée principale face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 3° ne pas excéder une superficie de plancher de 200 m² par débit de boisson alcoolique;
- 4° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre débit de boisson alcoolique.

274.19 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3, une salle de spectacle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° ne pas être adjacente à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° ne pas avoir son entrée principale face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

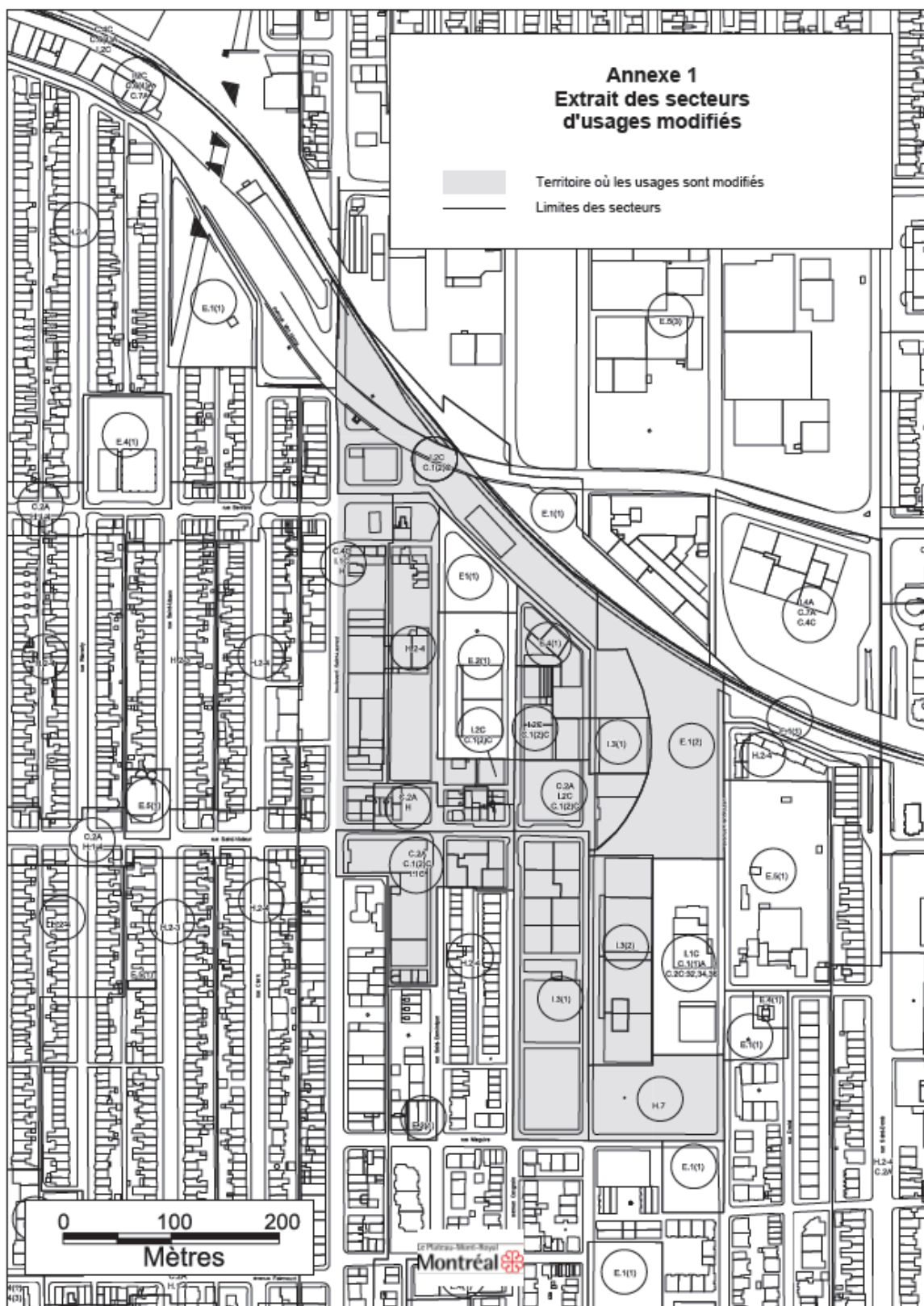
274.20 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3, un parc de stationnement commercial intérieur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;
- 2° compter pour un maximum de 30 % des unités de stationnement totales dans le bâtiment;
- 3° réserver un minimum de 20 % des unités de stationnement du parc de stationnement commercial intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;
- 4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m², plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités;
- 5° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre parc de stationnement commercial intérieur.

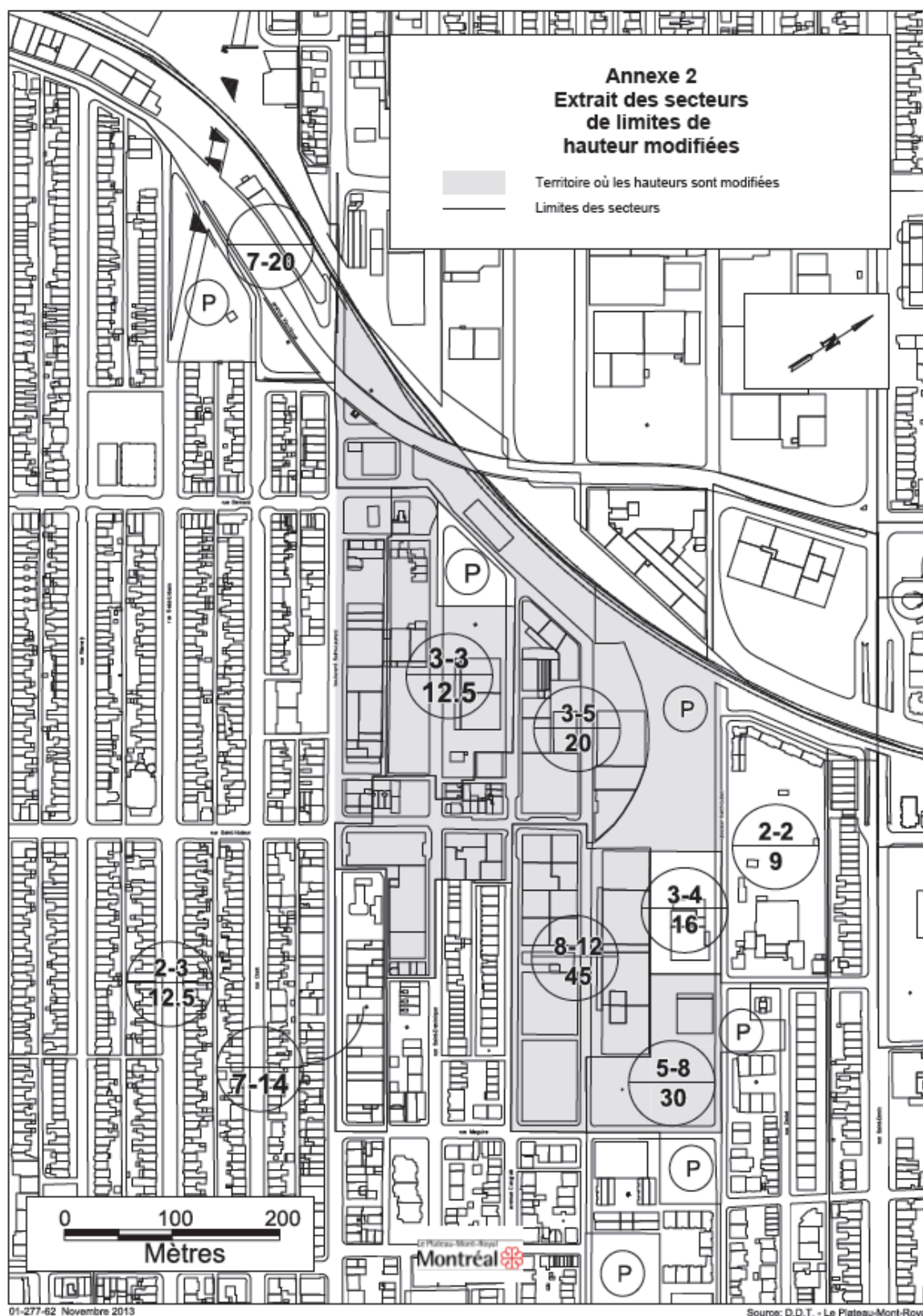
Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'aire de stationnement intérieure du bâtiment. »

- 7. Les articles 275 à 277 de ce règlement sont abrogés.
- 8. L'article 300 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « catégorie de la famille industrie », des mots « , à l'exception de la catégorie I.3 ».
- 9. Le tableau de l'article 357 de ce règlement est modifié par la suppression, à la ligne 3, des mots « I.3(3), ».
- 10. L'article 658 de ce règlement est modifié par la suppression de la catégorie « I.3, ».
- 11. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement :
 - 1° au plan U-1 intitulé « Usages prescrits », des catégories d'usages autorisées pour les secteurs, comme illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement;
 - 2° au plan H-1 intitulé « Limites de hauteur », des limites de hauteur en mètres et en étages pour les secteurs, comme illustré sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement;
 - 3° au plan TID-1 intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités », des taux d'implantation maximaux et des densités minimales et maximales pour les secteurs, comme illustré sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement;
 - 4° au plan Z-1, intitulé « Zones », de la division des zones, comme illustré sur l'extrait joint en annexe 4 au présent règlement.

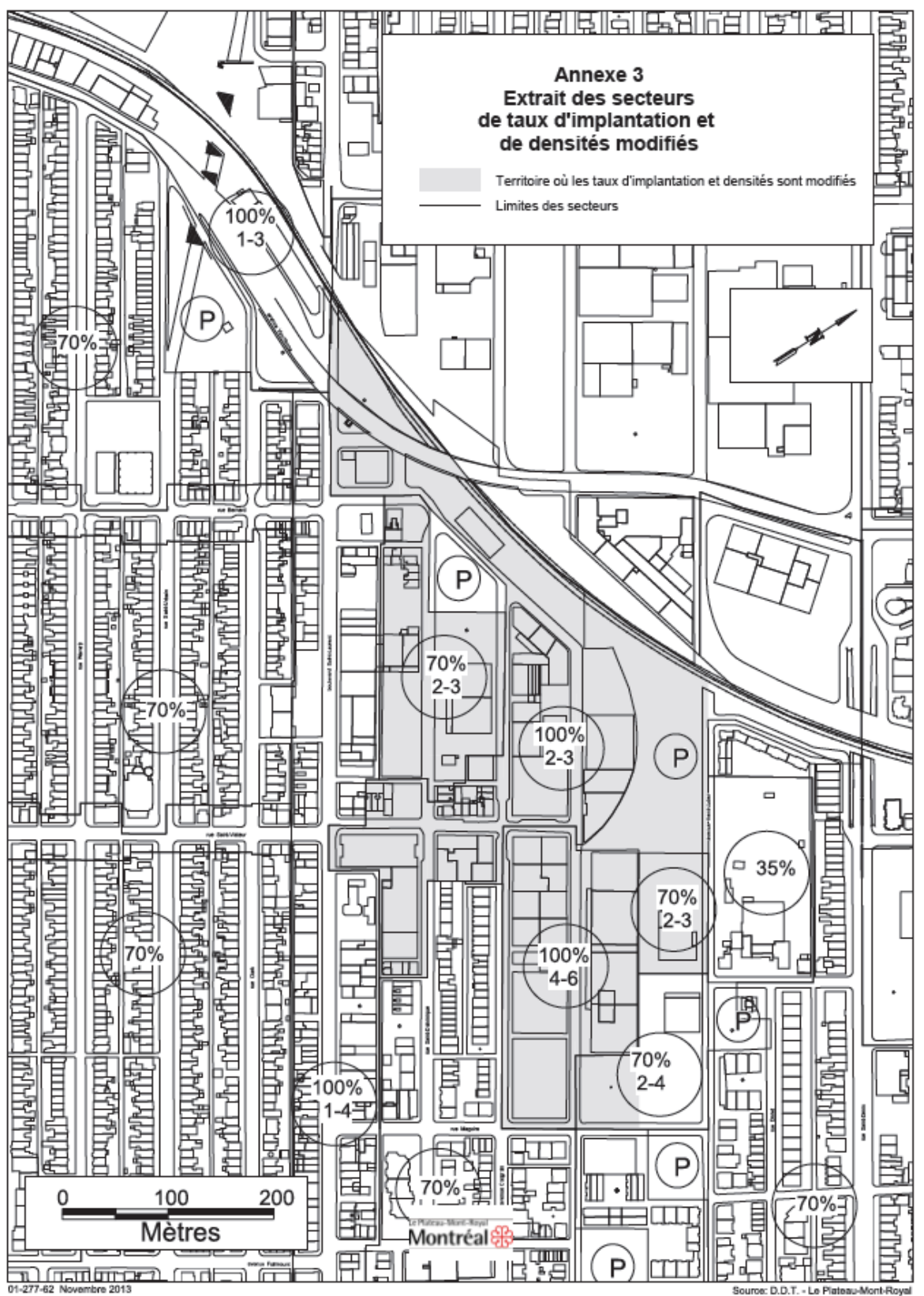
ANNEXE 1
EXTRAIT DES SECTEURS D'USAGES MODIFIÉS



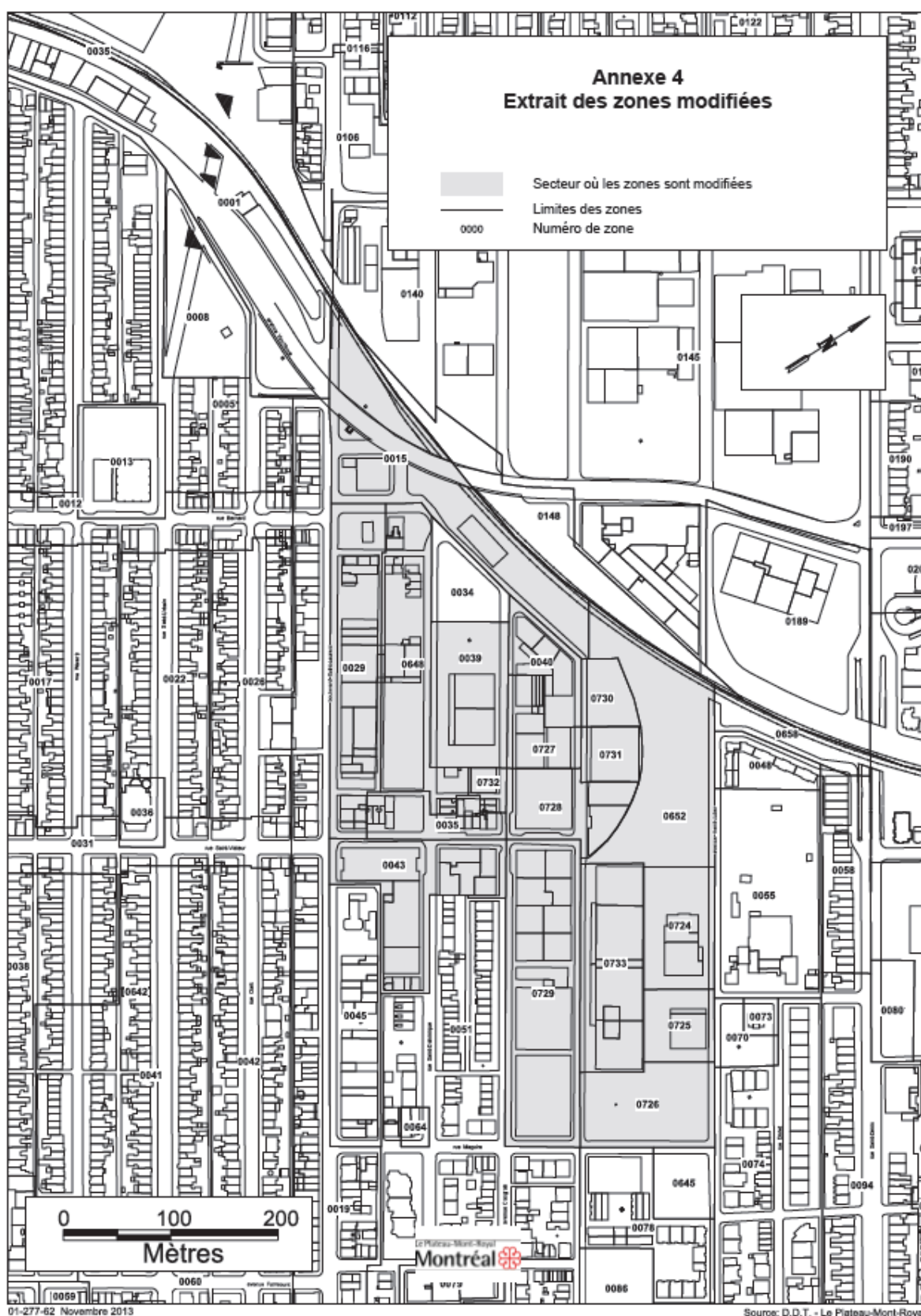
ANNEXE 2
EXTRAIT DES SECTEURS DE LIMITES DE HAUTEUR MODIFIÉS



ANNEXE 3
EXTRAIT DES SECTEURS DE TAUX D'IMPLANTATION ET DE DENSITÉS MODIFIÉS



ANNEXE 4
EXTRAIT DES ZONES MODIFIÉES



Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	2 juillet 2013
Nouvel avis de motion	1 ^{er} octobre 2013
Nouvel avis de motion	2 décembre 2013
Résolution d'adoption	3 février 2014
Certificat de conformité	17 février 2014
Publication complétée	27 février 2014
Entrée en vigueur	17 février 2014

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez